



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 078-217802651-20260923-DM2026_13-DE

MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE

RAMBOUILLET

CANTON D'AUBERGENVILLE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2026/13

Décision d'estimer en justice Mme [REDACTED]
c/Commune de Garancières

Le Maire de la commune de Garancières,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2026 n° 2026/48 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment :

« 16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, lorsque la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions y compris en Appel et Cassation, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale. La délégation est consentie également dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile »,

Vu la requête formée par Madame [REDACTED] devant le tribunal administratif de Versailles enregistrée le 17/09/2026 sous le numéro 2612449-2 tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née le 28 juillet 2026 du silence gardé sur la demande de Madame [REDACTED] tendant à son placement en congé spécial,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Versailles dans cette affaire.

Article 2 : De désigner la société d'avocats GALLAW AVOCATS (8 rue Georges Clémenceau 78000 Versailles) pour représenter la commune dans l'ensemble des actes et procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune. Un extrait sera publié sur le site internet de la commune. Il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal.

Fait à Garancières, le 23 septembre 2026

Le Maire
Ghislaine LESADE

